

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LFB

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE (DECEMBRE 2020)

Les 12 équipes sont groupées en une poule unique.

PHASE 1

Les équipes disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

PHASE FINALE

Les équipes classées de 1 à 8 de la phase 1 disputent les play-offs **si l'ensemble des rencontres de la phase 1 se sont disputées au plus tard le 2 mai 2021.**

Les équipes classées de 9 à 12 de la phase 1 terminent le championnat sans disputer de play-down.

PLAYOFFS

Le format des play-offs sera défini par [organe compétent] au plus tard 15 jours avant la date limite de la phase 1.

Les équipes classées de 1 à 8 à l'issue de la phase 1 disputeront les rencontres des play-offs avec l'obligation de jouer les rencontres au calendrier prévu.

Une équipe qui ne pourrait pas disputer une rencontre des play-offs sera considérée comme forfait.

Si les deux équipes de la rencontre sont forfait, l'équipe la mieux classée de la phase 1 sera qualifiée.

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE

Le titre de Champion de France est attribué à l'équipe vainqueur de la finale des play-offs.

RELÉGATION EN LF2

L'équipe classée 12^{ème} de la phase 1 est reléguée en LF2 pour la saison suivante.

QUALIFICATIONS EUROPEENNES (Juillet 2018 – Décembre 2018 – Avril 2020)

La FFBB établit la liste des associations ou sociétés sportives engagées dans les Coupes d'Europe sous réserve de la validation et de l'engagement définitif de la FIBA. Ces équipes seront déterminées selon les ordres préférentiels ci-après, la FFBB pourra, refuser d'inviter une équipe à participer aux Coupes européennes.

Le nombre d'équipes participant aux Coupes d'Europe féminines est limité à huit.

Ordre préférentiel Euroligue :

1. Association ou société sportive championne de France ;
2. Association ou société sportive vainqueur de la Coupe de France ;
3. Associations ou sociétés sportives déterminées selon l'ordre du classement de la phase 1.

Ordre préférentiel Eurocoupe :

1. Associations ou sociétés sportives déterminées selon l'ordre du classement de la phase 1.

ARTICLE 2 - ÉQUIPES	a) Les équipes maintenues en LFB ; b) L'équipe accédant de LF2					
	Au total : 12 équipes					
ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION (Mars 2018 – Février 2020)	Nombre de joueuses obligatoires	Domicile	10 minimum / 12 maximum			
		Extérieur	9 minimum / 10 maximum			
		Open	10 minimum / 12 maximum pour toutes les équipes			
	Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou T	Sans limite			
		0C	Sans limite			
		2C	0			
		ASP	0			
	Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	0CAST (Hors CTC)	0			
		Blanc	Sans limite			
		Vert	Sans limite			
		Jaune (JN)*	4	OU	3	OU
	Orange (ON)*	0		1		2
	* Lorsqu'une association ou société sportive entendra se prévaloir des règles du remplacement d'une joueuse blessée en équipe de France (art 507.4), le nombre de joueuses non titulaires d'une licence de couleur blanche ou verte ne pourra excéder 5.					
	* les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division					

<p>ARTICLE 4 -HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES</p>	<p>Mercredi, Vendredi et Samedi à 20h00 Dimanche à 15h30</p> <p>Une réunion d'harmonisation du calendrier de LFB est organisée en amont de la saison sportive afin de proposer les dérogations de dates et d'horaires des rencontres des équipes LFB et Espoirs LFB, tenant compte des calendriers de la FIBA. Toute proposition de dérogation d'une association ou société sportive disputant la Coupe d'Europe est prioritaire, dès lors qu'elle permettra l'obtention d'un repos supplémentaire suite à une rencontre européenne jouée en semaine.</p> <p>La Commission Fédérale des Compétitions est seule compétente pour se prononcer sur les propositions issues de cette réunion d'harmonisation.</p> <p>Les clubs LFB ont l'obligation d'être représenté lors de cette réunion d'harmonisation.</p> <p>Après cette réunion d'harmonisation, seules les dérogations formulées conformément à l'article 5.2 des Règlements Sportifs Généraux FFBB pourront être traitées.</p> <p>Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les rencontres des deux dernières journées de la phase 1.</p>
<p>ARTICLE 5 - SALLE</p>	<p>Classement : H3</p>
<p>ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SPORTIVES</p>	<p><u>Obligations sportives A :</u> 1 équipe Espoirs LFB + 1 équipe U18 Elite Ces équipes ne pourront en aucun cas être issues d'une union.</p> <p>ET</p> <p><u>Obligations sportives B :</u> 1 équipe U15F + 1 équipe U13F OU Avoir obtenu le « Club Elite »</p> <p>ET</p> <p><u>Obligations sportives C :</u> Un centre de formation agréé répondant au cahier des charges.</p> <p>Les clubs ne respectant les obligations sportives A seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 1 des Règlements Sportifs Généraux.</p> <p>Les clubs ne respectant les obligations sportives B seront sanctionnés d'une pénalité financière correspondant à 1% du total des charges de personnel de la saison précédente.</p> <p>Les clubs ne respectant les obligations sportives C seront sanctionnés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non-respect la première année : Pénalité financière correspondant à 5 % du total des charges de personnel de la saison précédente - non-respect la deuxième année consécutive : Pénalité financière correspondant à 6 % du total des charges de personnel de la saison précédente - non-respect la troisième année consécutive : Pénalité financière correspondant à 7 % du total des charges de personnel de la saison précédente <p>A titre dérogatoire, les associations ou sociétés sportives évoluant la saison précédente en LF2 ne seront pas pénalisées.</p>

**ARTICLE 7 -
AUTORISATION À
PARTICIPER**

Seuls peuvent participer au championnat de LFB les joueuses et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs (cf. Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB).

La Commission Haut Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque la joueuse / l'entraîneur a obtenu :

- La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ;
- L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion ;
- L'avis conforme favorable du médecin de la LFB (pour les joueuses uniquement).

Un club pourra obtenir, au cours de la même saison, l'autorisation à participer de :

- 14 joueuses différentes maximum ayant signé un contrat de joueuse professionnelle de basket avec le club

Une joueuse pourra obtenir, au cours de la même saison :

- **3** autorisations à participer maximum pour un même club
- L'autorisation à participer pour 2 clubs maximum

L'autorisation à participer est également requise pour l'application de l'article 7 bis.



<p>ARTICLE 7 BIS - JOKER MEDICAL (Avril 2020)</p>	<p>En cas de blessure d'une joueuse majeure, inapte physiquement, il est instauré la possibilité pour un club d'avoir recours à un joker médical, consistant au remplacement médical d'une joueuse en cours de saison.</p> <p>L'autorisation à participer d'une joueuse au titre d'un remplacement d'une joueuse pour cause d'inaptitude physique (arrêt de travail, maladie, inaptitude physique définitive) est soumise au respect des dispositions suivantes :</p> <p><u>Critères et Règles de remplacement</u></p> <p>A partir des quatre dernières journées de la phase 1 pour chaque club, le club pourra solliciter une seule fois le remplacement d'une joueuse majeure inapte.</p> <p>Ce remplacement médical ne sera pas comptabilisé dans la limite des 14 contrats professionnels imposés par l'article 7 des RSP LFB.</p> <p>Une joueuse majeure est une joueuse professionnelle qui a joué 20 minutes de moyenne de temps de jeu sur les rencontres de la saison de LFB en cours, avec un minimum de 5 matches joués.</p> <p>Un remplacement médical ne doit pas avoir, lors de la saison en cours, disputé de rencontre d'une compétition organisée par la FFBB dans une autre association ou société sportive affiliée à la FFBB, sauf dans le cas et dans les conditions prévues à l'article 8 des RSP LFB.</p> <p>En complément de l'article 3 relatif aux règles de participation du championnat de LFB, lorsqu'un club entendra se prévaloir des règles du remplacement médical d'une joueuse majeure inapte, le nombre de joueuses non titulaires d'une licence de couleur blanche ou verte ne pourra excéder 5.</p> <p><u>Procédure d'obtention d'un joker médical :</u></p> <p>Si une association ou société sportive souhaite faire appel à un remplacement médical, elle doit respecter la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information, par écrit, de la CHNC de la demande de remplacement médical ; - Transmission, par le médecin du club et avec l'accord de la joueuse majeure, du dossier médical au médecin de la LFB, sous pli confidentiel, pour expertise. Le dossier doit comporter les éléments de diagnostic ainsi que l'avis du médecin du club. <p>Dès réception de l'ensemble des pièces du dossier, le médecin de la LFB informe la CHNC de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude physique.</p> <p>Il peut demander, le cas échéant, une contre-expertise médicale et/ou l'effectuer lui-même.</p> <p>La CHNC notifie au club la décision prise sur la reconnaissance de l'inaptitude physique de la joueuse majeure.</p> <p>De façon concomitante, le club procède à la demande d'autorisation à participer du remplacement médical conformément au Titre XI des Règlements Généraux.</p>
--	---

	<p><u>Retour à la compétition ou prolongation de l'arrêt de travail de la joueuse majeure inapte :</u></p> <p>L'autorisation à participer du remplacement médical se termine automatiquement au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude de la joueuse majeure remplacée.</p> <p>Dans le cas où l'inaptitude de la joueuse majeure serait prolongée, une nouvelle demande d'autorisation à participer devra être délivrée dans la limite de 2 autorisations à participer pour un même club, conformément à l'article 7 des RSP LFB.</p>
<p>ARTICLE 8 - QUALIFICATION</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 432 des Règlements Généraux FFBB, les joueuses pourront évoluer en championnat de LFB sous réserve de l'obtention de leur autorisation à participer avant les quatre dernières journées de la phase 1 pour chaque club.</p> <p>Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat LFB et dans le respect de l'article 2.1 des Règlements sportifs généraux.</p> <p>Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Généraux FFBB, pourra évoluer en championnat de LFB, toute joueuse qui (alors même qu'elle a représenté une autre association ou société sportive dans une compétition nationale au cours de la saison) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est titulaire pour la saison en cours, d'un contrat de joueuse professionnelle ou du statut de joueuse en formation au sein d'une association ou société sportive évoluant en LF2.
<p>ARTICLE 9 - STATUT DES JOUEUSES</p>	<p>Les joueuses évoluant en LFB relèvent d'un des statuts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - joueuse professionnelle, répondant aux conditions définies par le chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) ; - joueuse en formation, sous contrat de travail, répondant aux conditions définies par le chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS), et sous convention de formation avec un centre de formation agréé ; - joueuse en formation, sans contrat de travail, sous convention de formation avec un centre de formation agréé ; - joueuse amateur, à savoir une joueuse ne répondant pas au statut de la joueuse professionnelle ou de la joueuse en formation. <p>Les joueuses en formation et les joueuses amateur devront obligatoirement être titulaire d'une licence Blanche, Verte ou Jaune.</p>
<p>ARTICLE 10 - STATUT DES ENTRAINEURS (Mars 2018)</p>	<p>L'entraîneur LFB doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail prévoyant un temps de travail minimum correspondant à un plein temps.</p> <p>L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de deux ans minimum.</p>

ARTICLE 11 – STATISTIQUES / TV / INTERNET / MEDIAS / TENUES VESTIMENTAIRES

Les équipes engagées au sein du présent championnat devront respecter le Guide Communication Marketing et ses annexes applicables à cette division, et le Règlement de la CHNC.

Dans l'hypothèse du non-respect des obligations prévues, les clubs se verront appliquer les pénalités prévues par le règlement de la Commission Haut-Niveau des Clubs ou des dispositions financières.

ARTICLE 12 – RESERVE**ARTICLE 13 – RESERVE****ARTICLE 14 – MANIFESTATIONS OFFICIELLES DE LA LFB (Juin 2018)**

Toute joueuse convoquée à une manifestation de la LFB, Soirée des Trophées, etc. devra obligatoirement se présenter au lieu de rendez-vous et à l'horaire fixés par la LFB.

La joueuse est mise à disposition à titre gratuit par son club. Elle devra participer à l'ensemble des manifestations prévues par l'organisation et notamment les conférences de presse et opérations de relations publiques.

Pour la valorisation de l'image du basket, des groupements sportifs et des joueuses elles-mêmes, la joueuse concernée devra se présenter selon les modalités définies par la LFB lors de la convocation.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Ces dispositions sont également applicables aux entraîneurs des équipes de LFB.

